

GE_GERICHTE AARP/17/2023 vom 8. Dezember 2022

GE Cour de justice, 2022-12-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_17_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/17/2023 du 8 décembre 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/17/2023 del 8 dicembre 2022

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsque le juge le condamne au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Il doit forger sa conviction sur la base de tous les éléments et indices du dossier. Le fait que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit insuffisant ne doit ainsi pas conduire systématiquement à un acquittement. La libre appréciation des preuves implique que l'état de fait retenu pour construire la solution doit être déduit des divers éléments et indices, qui doivent être examinés et évalués dans leur ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1169/2017 du 15 juin 2018 consid. 1.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018 consid. 3.1). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe *in dubio pro reo*, conduire à un acquittement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2). Les déclarations de la victime constituent en

effet un

- 21/41 - P/17047/2018 élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Conformément à ce principe, le juge peut donc fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2). L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

E. 3.1

L'art. 133 CP réprime le comportement de celui qui aura pris part à une rixe ayant entraîné la mort d'une personne ou une lésion corporelle (al. 1). N'est pas punissable celui qui se sera borné à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants (al. 2). La rixe constitue une altercation physique entre au minimum trois protagonistes qui y participent activement, laquelle doit avoir entraîné la mort d'une personne ou des lésions corporelles. La notion de participation doit être comprise dans un sens large. Il faut ainsi considérer comme un participant celui qui frappe un autre protagoniste, soit toute personne qui prend une part active à la bagarre en se livrant elle-même à un acte de violence (ATF 131 IV 150 consid. 2 p. 151 ; 106 IV 246 consid. 3e p. 252 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1154/2014 du 31 mai 2016 consid. 1.1). Il convient de sanctionner chacun des participants indépendamment de sa responsabilité personnelle par rapport à l'atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle survenue dans ce contexte. Ainsi, celui qui abandonne le combat avant la réalisation de la condition objective de la punissabilité, à savoir le décès ou la lésion corporelle causés à l'un des participants, peut être sanctionné en application de l'art. 133 CP, si sa participation antérieure a stimulé la combativité des protagonistes de telle sorte que le danger accru auquel ils étaient exposés s'est prolongé bien au-delà du temps de participation de chacun séparément (ATF 106 IV 246 consid. 3d p. 251). De même, la victime peut-elle être un participant aussi bien qu'un tiers et le blessé qui a participé à la rixe est lui-même punissable à ce titre (arrêt du Tribunal fédéral 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 1.2.). L'individu qui a déclenché la bagarre doit lui aussi être considéré comme un participant à la rixe lorsque le déroulement des événements impose de considérer que les faits – dispute verbale, coup de poing, intervention de tiers – constituent une unité. Peu importe si la participation active du recourant est antérieure à l'intervention de la troisième personne et s'il est ensuite resté purement passif. Il en irait autrement si le déroulement des faits pouvait être

- 22/41 - P/17047/2018 subdivisé en plusieurs épisodes présentant chacun une unité distincte (ATF 137 IV 1 consid. 4.3.1 p. 5). Se borne à repousser une attaque, à défendre autrui ou à séparer les combattants au sens de l'art. 133 al. 2 CP, celui qui participe effectivement à la rixe par son engagement physique, mais qui a pour but exclusif de se protéger, protéger un tiers ou séparer les protagonistes. Il agit alors seulement pour défendre sa personne ou d'autres individus ou pour séparer les adversaires. Par son comportement, il ne provoque ni n'alimente le combat d'une quelconque manière. Il n'augmente pas les

risques propres à la rixe, voire cherche à les éliminer (ATF 131 IV 150 consid. 2.1.2).

E. 3.2

L'art. 122 CP punit celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger (al. 1), aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, aura défiguré une personne de façon grave et permanente (al. 2), ou aura intentionnellement fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale (al. 3). L'art. 122 al. 1 CP suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3 ; 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247 ; 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Sur le plan subjectif, l'art. 122 CP définit une infraction de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 4.2). 3.3.1. Quiconque, de manière contraire au droit, est attaqué ou menacé d'une attaque imminente a le droit de repousser l'attaque par des moyens proportionnés aux circonstances ; le même droit appartient aux tiers (art. 15 CP). La légitime défense suppose une attaque, c'est-à-dire un comportement visant à porter atteinte à un bien juridiquement protégé, ou la menace d'une attaque, soit le risque que l'atteinte se réalise. Il doit s'agir d'une attaque actuelle ou à tout le moins imminente, ce qui implique que l'atteinte soit effective ou qu'elle menace de se produire incessamment (ATF 106 IV 12 consid. 2a; 104 IV 232 consid. c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_600/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.1 non publié in ATF 141 IV 61). S'agissant en particulier de la menace d'une attaque imminente contre la vie ou l'intégrité corporelle, celui qui est visé n'a évidemment pas à attendre jusqu'à ce qu'il soit trop tard pour se défendre ; il faut toutefois que des signes concrets

- 23/41 - P/17047/2018 annonçant un danger incitent à la défense. La seule perspective qu'une querelle pourrait aboutir à des voies de fait ne suffit pas. Par ailleurs, l'acte de celui qui est attaqué ou menacé de l'être doit tendre à la défense. Un comportement visant à se venger ou à punir ne relève pas de la légitime défense (ATF 93 IV 81 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_130/2017 du 27 février 2018 consid. 3.1 = SJ 2018 I 385 ; 6B_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 2.1.2). 3.3.2. À teneur de l'art. 16 al. 2 CP, celui qui repousse une attaque en excédant les limites de la légitime défense n'agit pas de manière coupable si cet excès provient d'un état excusable d'excitation ou de saisissement causé par l'attaque. Ce n'est que si l'attaque est la seule cause ou la cause prépondérante de l'excitation ou du saisissement que celui qui se défend n'encourt aucune peine et pour autant que la nature et les circonstances de l'attaque rendent excusable cette excitation ou ce saisissement. La peur ne signifie pas nécessairement un état de saisissement au sens de l'art. 16 al. 2 CP. Une simple agitation ou une simple émotion ne suffisent pas. Il faut au contraire que l'état d'excitation ou de saisissement auquel était confronté l'auteur à la suite de l'attaque l'ait empêché de réagir de manière pondérée et responsable (ATF 101 IV 119 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_922/2018 du 9 janvier 2020 consid. 2.2 et 6B_873/2018 du 15 février 2019 consid. 1.1.3). Il appartient au juge d'apprécier de cas en cas si l'excitation ou le saisissement étaient suffisamment marquants pour que l'auteur de la mesure de défense n'encoure aucune peine et de déterminer si la nature et les circonstances de l'attaque rendaient excusable un tel degré d'émotion (ATF 102 IV 1 consid. 3b ; SJ 1988 p. 121 ;

arrêt du Tribunal fédéral 6B_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 3.2). 3.3.3. Celui qui invoque un fait justificatif susceptible d'exclure sa culpabilité ou de l'amoinrir doit en rapporter la preuve, car il devient lui-même demandeur en opposant une exception à l'action publique. Si une preuve stricte n'est pas exigée, l'accusé doit rendre vraisemblable l'existence du fait justificatif. Il convient ainsi d'examiner si la version des faits invoquée par l'accusé pour justifier la licéité de ses actes apparaît crédible et plausible eu égard à l'ensemble des circonstances (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème éd., Genève 2011, n. 555, p. 189). A_____

E. 4.1

J_____ reproche (même s'il reprend l'accusation portée par son frère, D_____) à A_____ de lui avoir porté un coup lui ayant causé une lésion qui a mis sa vie en danger. Lui-même n'ayant aucun souvenir de cet épisode, c'est son frère, D_____ qui corrobore ces accusations.

- 24/41 - P/17047/2018

Les déclarations de ce dernier ont toutefois varié concernant la position du blessé au moment de recevoir le coup, soit dans un premier temps que celui-ci était à terre et que A_____ s'était jeté sur lui pour lui porter un coup circulaire, puis que c'était le précité qui avait fait tomber son frère à terre avant de lui porter le coup. Il a également dans un premier temps indiqué ne pas avoir vu immédiatement, après le coup porté, la blessure de son frère en raison de plusieurs agresseurs se trouvant sur celui-ci, puis avoir immédiatement vu beaucoup de sang après le coup porté. Il a admis n'avoir pas vu si A_____ tenait un objet en main au moment de porter le coup.

A_____ conteste quant à lui avoir frappé J_____ à la gorge avec un tesson de bouteille. Selon ses déclarations, dans l'ensemble constantes, "coincé" dans une bagarre qui ne le concernait pas, il s'est retrouvé à terre, frappé par plusieurs individus. Selon lui, la seule version crédible était que J_____, déjà blessé à la gorge, faisait partie de ses agresseurs et que le sang de ce dernier avait ainsi coulé sur lui. Au vu de l'importance de la blessure de J_____, cette version apparaît difficile à soutenir, sans qu'il soit pour autant possible de l'écarter complètement.

Aucun élément au dossier ne permet d'accorder d'avantage de crédit aux déclarations de l'un ou l'autre des protagonistes. Celles de A_____ en particulier sont confirmées sur certains points par différents témoins mais personne, hormis D_____ et Y_____ – qui n'a pas été capable de reconnaître l'auteur –, n'a vu le coup porté à J_____.

Il est seulement établi par témoignages que A_____ était au cœur de la bagarre et s'est trouvé à terre, avant d'être frappé par plusieurs individus. Il est sorti de l'altercation maculé du sang de J_____. Ces éléments prouvent que les deux hommes ont eu une certaine proximité dans la bagarre mais ne permettent pas d'établir avec certitude que le premier a porté un coup de tesson au visage du second.

D_____ était en possession du passeport de A_____, qu'il indique avoir pris dans la poche arrière du pantalon de celui-ci, ce que l'intéressé conteste dans la mesure où il se trouvait allongé à terre sur le dos. Cet élément d'appréciation reste neutre dans la mesure où la crédibilité des propos de D_____ doit être relativisée en raison de ses liens avec son frère. Les explications de A_____ pèsent tout autant, sinon plus, dans l'appréciation des preuves.

En l'absence de preuve matérielle ou d'indices suffisants venant corroborer les déclarations de D_____, il demeure un doute insurmontable quant à l'implication de A_____ dans la commission des lésions corporelles graves subies par J_____.

Ainsi, la CPAR confirmera l'acquittement prononcé en faveur de A_____ sur ce point.

- 25/41 - P/17047/2018

4.2.1. Comme retenu ci-dessus (cf. consid. 4.1), A_____ se trouvait au cœur de la bagarre. Cette dernière avait toutefois manifestement débuté en amont comme cela ressort des déclarations des témoins attestant de jets de bouteilles et de front kicks entre les deux groupes. De plus, il apparaît que l'élément déclencheur de cette rixe est l'altercation verbale ayant eu lieu quelques instants auparavant dans la file d'attente entre le précité et J_____ notamment.

Les explications de A_____ sur sa présence dans la mêlée, à savoir qu'il voulait éloigner une personne qu'il venait tout juste de rencontrer parce qu'il pensait qu'elle serait en danger à l'arrivée de D_____ et de son groupe, ne convainquent pas. Ses déclarations ont en outre varié notamment s'agissant de la description de l'arrivée du groupe de D_____ – qu'il aurait vu s'approcher à pieds, puis sortant d'une voiture pour finalement indiquer ne pas avoir vu de voiture –, ou encore concernant la cause de sa chute entre deux voitures, indiquant dans un premier temps que celle-ci avait été provoquée par un coup reçu de G_____, puis qu'il avait trébuché sur quelque chose au sol après avoir reculé en raison du coup porté par le précité.

Certes, A_____ est décrit pas sa mère et ses amis comme une personne discrète et non violente. Or, à le suivre, il s'est dirigé vers une connaissance qu'il souhaitait extirper d'une altercation violente, alors que des insultes fusaient entre deux groupes d'individus tenant des bouteilles à la main, au lieu de fuir quand la bagarre s'est déclarée. On peine ainsi à comprendre comment l'intéressé a pu prendre le risque de se mêler à cette bagarre qui, selon ses dires, ne le concernait pas, étant précisé qu'au vu de son échange houleux avec J_____ et V_____, il devait être conscient qu'il existait un climat propice à la violence.

A_____ argue n'avoir eu qu'un comportement passif dans la bagarre, s'étant limité à vouloir éloigner une connaissance, puis à se protéger des coups reçus. Ses propos, non dénués d'ambiguïté, apparaissent peu crédibles et surtout incohérents. Ils témoignent d'une volonté de masquer la réalité, soit celle de s'être mêlé à la bagarre en toute connaissance de cause, à tout le moins d'en avoir pris le risque et de l'avoir accepté.

La participation active de A_____ à l'altercation au cours de laquelle J_____ a été blessé est donc établie et sa condamnation pour rixe au sens de l'art. 133 al. 1 CP sera confirmée.

G_____

4.2.2. L'implication de G_____ dans l'altercation se fonde sur les déclarations de A_____. Le fait que celui-ci a d'abord dit avoir reçu un coup de poing au visage, puis que G_____ lui avait sauté dessus avant de lui asséner le coup, n'est pas de nature à disculper G_____ et démontre un comportement actif de la part de ce

- 26/41 - P/17047/2018 dernier au cœur de la rixe. A_____ a en effet dès le début de l'instruction indiqué avoir été frappé par une personne de couleur portant un vêtement de couleur bleue. Ses déclarations ont été corroborées par celles de AI_____, qui a expliqué avoir vu A_____ au sol entouré de quatre individus dont un homme de grande taille à la

peau noire. Or, seul G_____ correspond à cette description parmi les protagonistes.

G_____ a quant à lui déclaré que, suite à la seconde conversation téléphonique avec J_____, il avait compris qu'il n'y avait aucun moyen d'éviter la bagarre et qu'il ressentait une certaine haine à l'encontre des opposants.

En audience d'appel, il a déclaré qu'il lui était impossible de se battre la nuit des faits à cause d'un coup de couteau reçu quelques mois auparavant et qui l'empêchait de faire des efforts physiques, alors même qu'à le suivre, le soir des faits il n'avait pas pris ses antidouleurs et se sentait mal. Cet argument, avancé pour la première fois en appel, apparaît opportuniste et n'est pas de nature à libérer G_____ de sa responsabilité : en effet, son état ne l'a pas empêché, dans les circonstances que l'on connaît, de sortir de la voiture et de courir en suivant D_____, qui a admis sa participation à la rixe.

Il ne sera pas fait application des art. 133 al. 2, 15 ou 16 al. 2 CP tel que plaidés, dans la mesure où il ne ressort pas des déclarations de G_____ qu'il se serait limité à extirper J_____ de la bagarre, ni qu'il aurait agi sous le coup d'un état d'excitation ou de saisissement excusable. Au contraire, une participation active de G_____ à l'altercation est retenue, lequel n'a pas indiqué avoir craint pour la vie de J_____ mais plutôt avoir voulu en découdre avec ses opposants à l'égard desquels il ressentait "une certaine haine", étant précisé qu'il savait, avant d'arriver sur les lieux, qu'il y aurait une bagarre, inévitable selon lui.

La condamnation de G_____ pour rixe au sens de l'art. 133 al. 1 CP est ainsi confirmée.

D_____

4.2.3. Non contestée, la condamnation de D_____ pour rixe au sens de l'art. 133 al. 1 CP sera confirmée.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité

- 27/41 - P/17047/2018 de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; ATF 136 IV 55 consid. 5 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de

prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1 ; 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2). 5.1.2. Aux termes de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). La présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances particulièrement favorables, soit des circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic (arrêts du Tribunal fédéral 6B_872/2016 du 15 juin 2017 consid. 2.1 ; 6B_100/2016 du 19 octobre 2016 consid. 2.1 ; Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1855). Tel peut être le cas en présence d'une modification particulièrement positive dans la vie de l'auteur (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3 p. 6 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_658/2017 du 30 janvier 2018 consid. 1.2 ; 6B_64/2017

- 28/41 - P/17047/2018 du 24 novembre 2017 consid. 2.2 ; 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 7.1. non publié in ATF 141 IV 273). 5.1.3. Selon l'art. 46 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (al. 1). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (al. 2). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 p. 143 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). Dans l'appréciation des perspectives d'amendement à laquelle il doit procéder pour décider de la révocation d'un sursis antérieur, le juge doit tenir compte des effets prévisibles de l'octroi ou non du sursis à la nouvelle peine. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution, le cas échéant, de la nouvelle peine aura un effet dissuasif suffisant, justifiant de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'existence d'un pronostic défavorable quant au comportement futur du condamné, bien qu'elle soit une condition aussi bien du sursis à la nouvelle peine que de la révocation d'un sursis antérieur, ne peut faire l'objet d'un unique examen, dont le résultat suffirait à sceller tant le sort de la décision sur le sursis à la nouvelle peine que celui de la décision sur la

révocation du sursis antérieur. Le fait que le condamné devra exécuter une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisant à le détourner de la récidive et, partant, doit être pris en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Il constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_105/2016 du 11 octobre 2016 consid. 1.1). 5.1.4. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Ne peut se prévaloir de l'art. 54 CP que celui qui est directement atteint par les conséquences de son acte. Tel est notamment le cas si l'auteur a subi des atteintes physiques – par exemple s'il a été blessé lors de l'accident qu'il a provoqué – ou

- 29/41 - P/17047/2018 psychiques – comme celles qui affectent une mère de famille devenue veuve par suite de l'accident de la circulation qu'elle a causé (ATF 119 IV 280 consid. 2b p. 283) – résultant de la commission même de l'infraction. A_____ 5.2.1. La faute de l'appelant A_____ est importante dans la mesure où il a pris part à une bagarre qui aurait pu causer la mort de la victime, ce pour des motifs manifestement futiles. Sa collaboration est à la hauteur de sa prise de conscience, embryonnaire. S'il est resté sur place à l'issue de la rixe, il a quelque peu varié dans ses déclarations et ne s'est jamais remis en question, s'érigeant lui-même en victime et reportant la faute sur les autres. Sa situation personnelle est sans particularité. Sa responsabilité est pleine et entière ; aucun motif justificatif n'entre en considération. Il a un antécédent non spécifique. La peine privative de liberté de six mois prononcée à juste titre en première instance lui est acquise, tout comme l'octroi du sursis. G_____ 5.2.2. La faute de l'appelant G_____ est importante. Il a participé à une rixe ayant eu de graves conséquences, pour des mobiles futiles ; il s'est mêlé à une bagarre dont il ne connaissait pas la cause et qui a priori ne le concernait pas, en suivant ses amis. Sa collaboration n'est pas bonne, dans la mesure où il a persisté à nier toute implication dans l'altercation malgré les éléments à charge au dossier. Ainsi, sa prise de conscience est nulle, en atteste l'acquiescement plaidé. Sa responsabilité est pleine et entière ; aucun motif justificatif n'entre en considération. Les premiers juges l'ont ainsi condamné à juste titre à une peine privative de liberté de six mois.

- 30/41 - P/17047/2018 L'appelant a un antécédent pour des faits de violence et a récidivé peu après l'échéance du délai d'épreuve de trois ans prononcé le 29 avril 2015, ce qui démontre que cette condamnation n'a pas suffi à le détourner de la commission d'actes similaires. La Cour note toutefois des modifications positives dans sa vie et dans son état d'esprit. Ainsi, il existe un pronostic incertain qui penche en faveur de l'octroi d'un nouveau sursis, afin de ne pas l'entraver dans l'exécution de ses projets d'avenir. Ce sursis sera néanmoins assorti d'un long délai d'épreuve de quatre ans. Le jugement entrepris sera réformé en conséquence. D_____ 5.2.3. La faute de l'appelant D_____ est importante. Il a pris fait et cause pour son frère sans discernement et sans prendre en compte que celui-ci avait contribué à créer le conflit initial. Malgré les jets de bouteilles qu'il prétend avoir reçus, il est allé affronter ses opposants. Quand bien même il a réagi de manière adéquate en emmenant au plus vite son frère aux urgences, il porte une part prépondérante de responsabilité dans la survenance des faits à l'origine de la blessure de ce dernier, ce qu'il admet. Sa collaboration n'est pas bonne. Il a nié pendant toute la procédure son implication dans l'altercation et ce n'est qu'en appel qu'il a admis avoir participé à la rixe. Sa prise de

conscience est ainsi enfin amorcée. Sa situation personnelle est sans particularité. Contrairement à ce qu'il plaide, l'art. 54 CP ne trouve pas application. En effet, l'appelant n'est pas l'auteur de la lésion corporelle grave qui a failli coûter la vie à son frère et les conséquences qu'il subit ne sont ainsi pas en lien avec une infraction qu'il aurait lui-même commise. Il n'est en revanche pas contesté qu'il ait été traumatisé d'avoir dû conduire aux urgences son frère grièvement blessé, avec un pronostic vital engagé, et qu'il soit fortement touché par les conséquences quotidiennes qu'endure son frère suite à sa blessure. Il sera tenu compte de ces éléments et de sa prise de conscience dans la fixation de la peine. Ainsi, une peine privative de liberté de dix mois apparaît adéquate et sera dès lors fixée.

- 31/41 - P/17047/2018 Vu la peine privative de liberté de 20 mois avec sursis prononcée le 1er juillet 2015 pour des faits de violence, la condition objective à l'octroi d'un nouveau sursis n'est pas remplie. En outre, il n'existe pas de circonstances particulièrement favorables. En effet, l'appelant n'a pas hésité à récidiver malgré l'importance de la peine précitée, et ce alors que le délai d'épreuve prolongé de moitié le 6 octobre 2017, n'était pas échu. De plus, il a encore été condamné en août 2022 pour une infraction contre la loi fédérale sur les armes pour des faits commis durant l'été 2020, ce qui démontre l'absence d'efficacité de la peine prononcée avec sursis en 2015. C'est ainsi une peine ferme qui doit être prononcée à son encontre. En revanche, l'appelant semble avoir pris sa vie en mains et a de nombreux projets constructifs pour l'avenir. Sa prise de conscience est bien amorcée. La Cour est ainsi d'avis que la peine ferme prononcée sera suffisamment dissuasive pour le détourner de la récidive. Par conséquent, le sursis octroyé le 1er juillet 2015 ne sera pas révoqué.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie, la durée à imputer dépendant de l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle en découlant pour l'intéressé, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1).

E. 6.2

La détention avant jugement sera déduite de la peine infligée à A_____ à hauteur de 61 jours de détention avant jugement et de 27 jours au titre des mesures de substitution, soit 1/20ème du total de 536 jours durant lesquels l'appelant y a été soumis, dès lors que celles-ci n'ont porté qu'une atteinte mineure à sa liberté personnelle. Il sied donc de réformer le jugement entrepris sur ce point, bien que l'appelant n'ait pas pris de conclusions en ce sens, conformément à l'art. 404 al. 2 CPP.

E. 7.1

En qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP). Le juge statue sur celles-ci lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 let. b CPP).

- 32/41 - P/17047/2018 En règle générale, si l'acquiescement résulte de motifs juridiques, c'est-à-dire en cas de non-réalisation d'un élément constitutif de l'infraction, les conditions d'une action civile par adhésion à la procédure pénale font défaut et les conclusions civiles doivent être rejetées. Le juge pénal peut néanmoins statuer sur les conclusions civiles, malgré un acquiescement, lorsque l'élément constitutif subjectif de l'infraction fait défaut mais que le comportement reproché au prévenu constitue un acte illicite au sens de l'art. 41 CO ; tel est par exemple le cas pour un dommage à la propriété commis par négligence ou lorsque la culpabilité fait défaut en raison de l'irresponsabilité du prévenu au sens de l'art. 19 al. 1 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1310/2021 du 15 août 2022 consid. 3.1.1).

E. 7.2

En l'espèce, J_____ a déposé des conclusions civiles à l'encontre de A_____ déduites de l'infraction de lésions corporelles graves. Or, un acquiescement a été prononcé en faveur de ce dernier dans la mesure où l'une des conditions constitutives objectives de ladite infraction n'était pas remplie, à savoir qu'il subsiste un doute irréductible que A_____ est l'auteur des lésions corporelles graves subies par J_____. Ce dernier sera dès lors débouté de ses conclusions civiles.

Au surplus, J_____ porte une large part de responsabilité dans l'enchaînement des faits qui ont conduit à ses blessures et à son dommage, comme l'ont à juste titre relevé les premiers juges. Il a provoqué gratuitement un conflit dans la file d'attente de la discothèque puis appelé son frère à la rescousse pour en découdre avec ses opposants. Un tel comportement ne mérite aucune protection, allant au-delà du fait que J_____ n'a pas été poursuivi pour sa propre participation à la rixe.

E. 8

Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_636/2017 du 1er septembre 2017 consid. 4.1). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 et 6B_636/2017 précité consid. 4.1).

8.1.1. L'appel de J_____ étant rejeté, il supportera le quart des frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de jugement de CHF 2'000.-. 8.1.2. Les appels de D_____ et G_____ ne sont que très partiellement admis, dans la mesure où le sursis antérieur n'est plus révoqué et qu'une peine privative de liberté légèrement réduite est prononcée à l'encontre du premier et que le second se voit octroyer le sursis, leur culpabilité étant confirmée. Ils supporteront ainsi chacun le quart des frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 2 let. b CPP).

- 33/41 - P/17047/2018 8.2.1. En ce qui concerne A_____, vu l'acquiescement partiel prononcé en première instance, et confirmé en appel, il y a lieu de revoir la répartition des frais de première instance selon l'art. 428 al. 3 CPP en tant qu'il la conteste. L'infraction pour laquelle il a été acquitté n'a toutefois nécessité que peu d'actes d'instruction spécifiques, le contexte de l'affaire étant le même dans la mesure où les lésions corporelles graves se sont produites dans le cadre de la rixe. A_____ supportera donc les trois-quarts

de sa part des frais de la procédure de première instance, soit le quart desdits frais (3/4 de ■).
8.2.2. Il obtient très partiellement gain de cause en appel concernant, d'une part, la répartition des frais de première instance et, d'autre part, l'imputation partielle des mesures de substitution sur la peine prononcée, étant précisé que cette déduction, non plaidée, a été traitée d'office. Il ne se justifie ainsi pas de réduire les frais mis à sa charge, qu'il supportera à hauteur d'un quart.

E. 9

9.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). 9.1.2. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu partiellement acquitté a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a). L'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur un tel fondement n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 9.1.3. Le prévenu partiellement acquitté a également droit à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). 9.2.1. Dans la mesure où A_____ a été condamné à supporter 3/4 de la part des frais de la procédure de première instance mise à sa charge, il sera indemnisé à hauteur de 1/4 de ses frais de défense.

- 34/41 - P/17047/2018 L'assistance d'un avocat procédait d'un exercice raisonnable de ses droits. Toutefois, la note de frais du 12 janvier 2022 fait état d'une activité largement excessive du chef d'étude, celle-ci s'élevant à un total de 92h25. L'activité antérieure au 30 octobre 2018 (13h50) ne sera pas prise en compte dans la mesure où la révocation de la défense d'office de A_____ a été prononcée le 29 octobre 2018 et, notamment, l'audience du 7 septembre 2018 a été assurée par son précédent défenseur. Il est facturé un nombre important d'heures concernant des échanges de mails, téléphones, conférences et travail sur dossier (plus de 30 heures) dont on ne connaît pas la nature exacte. Ce nombre excessif sera réduit à 15h. De même, les 16 heures de préparation à l'audience de jugement apparaissent excessives à ce stade de la procédure et seules huit heures seront retenues. Enfin, le temps consacré à l'audience de jugement sera augmenté de 1h30 pour tenir compte de sa durée réelle et des déplacements. En conséquence, l'activité globalement admissible, audience de jugement comprise, doit se rapporter à 57h05 (92h25 – 36h50 + 1h30) de prestations du chef d'étude, à CHF 450.-/h, (CHF 22'575.-), ce à quoi s'ajoute la TVA à 7.7% (CHF 1'977.94), soit un total de CHF 27'665.44. Aussi, il se justifie d'octroyer à l'appelant A_____ une indemnité pour ses frais d'avocat à hauteur CHF 6'916.36 (1/4 de CHF 27'665.44) pour ses frais de défense en première instance. Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, l'indemnité allouée à l'appelant A_____ sera compensée, à due concurrence, avec les frais de procédure mis à sa charge. 9.2.2.1. A_____ réclame une indemnité pour le

dommage économique subi en raison, d'une part, de la prolongation de sa scolarité et du paiement des frais y afférents et, d'autre part, de l'atteinte à son avenir économique en raison de la perte de gain subie suite au retard de l'obtention de son certificat fédéral de capacité. Il est relevé que l'appelant n'a pas contesté la prolongation de sa détention ni les mesures de substitution mises en place. De plus, ayant recouvré sa liberté suffisamment tôt pour reprendre le fil de ses études, il lui appartenait de rattraper son retard. On ne décèle, au demeurant, aucun lien de causalité entre sa détention et le dommage prétendument subi, étant précisé que l'appelant n'en fait pas la démonstration (cf. art. 42 al. 1 du Code des obligations ; ATF 146 IV 332 consid. 1.3 p. 335 ; 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 240 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_691/2021 du 5 avril 2022 consid. 3.1.1 ; 6B_276/2021 du 2 novembre 2021 consid. 1.2.3). Ce n'est pas à cause de la procédure pénale que sa bourse d'étude n'a pas été renouvelée mais bien en raison de son propre fait, ce dernier ayant admis avoir été démotivé et ne pas avoir suffisamment suivi les cours pour être en droit de se présenter aux examens.

- 35/41 - P/17047/2018 Ainsi, aucune indemnité ne lui sera octroyée à ce titre. 9.2.2.2.

A_____ sollicite également l'octroi d'une indemnité pour le tort moral subi en raison de sa détention injustifiée et d'une souffrance psychique grave. Il ne s'en verra pas accorder, sa détention, laquelle était justifiée par les faits étroitement liés avec ceux de l'infraction de rixe pour laquelle il a été condamné, n'étant pas illicite. Il est au surplus rappelé que les jours de détention provisoire sont imputés sur la peine prononcée et ne font l'objet d'une indemnisation qu'en cas de condamnation à une peine inférieure à la durée de la détention déjà subie (art. 431 al. 2 CPP). Outre la détention, peut constituer une grave atteinte à la personnalité, par exemple, une arrestation ou une perquisition menée en public ou avec un fort retentissement médiatique, une durée très longue de la procédure ou une importante exposition dans les médias, ainsi que les conséquences familiale, professionnelle ou politique d'une procédure pénale, de même que les assertions attentatoires aux droits de la personnalité qui pourraient être diffusées par les autorités pénales en cours d'enquête. En revanche, il n'y a pas lieu de prendre en compte les désagréments inhérents à toute poursuite pénale comme la charge psychique que celle-ci est censée entraîner normalement chez une personne mise en cause (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1 ; 6B_118/2016 du 20 mars 2017 consid. 6.1 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1 non publié in ATF 142 IV 163). L'intensité de l'atteinte à la personnalité doit être analogue à celle requise dans le contexte de l'art. 49 CO (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2 ; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 5.1, non publié in ATF 142 IV 163). La gravité objective de l'atteinte doit être ressentie par le prévenu comme une souffrance morale. Il incombe à ce dernier de faire état des circonstances qui font qu'il a ressenti l'atteinte comme étant subjectivement grave (ATF 120 II 97 consid. 2b p. 99). En l'espèce, l'appelant se borne à exposer que "la médiatisation, la longueur de la procédure, la gravité des accusations portées à son encontre et la peur de devoir essuyer une justice privée l'ont déstabilisé dans sa construction de jeune adulte" sans expliquer en quoi l'instruction et sa détention provisoire lui auraient causé une charge psychique plus importante que pour n'importe quel autre individu dans la même situation. La Cour retient ainsi que l'appelant n'a pas subi une atteinte subjectivement assez grave pour justifier l'octroi d'une indemnisation, étant rappelé que celui-ci a participé à la rixe au cours de laquelle la victime a subi une lésion corporelle grave, ce qui a provoqué l'ouverture de la procédure pénale et sa détention.

- 36/41 - P/17047/2018 9.2.3. Concernant la procédure d'appel, dans la mesure où A_____ a été condamné aux frais de celle-ci, ses conclusions en indemnisation seront rejetées.

E. 10.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c).

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

E. 10.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2), la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 10.3

En l'occurrence, il convient de retrancher de l'état de frais de Me F_____ la rédaction de l'annonce d'appel, de la déclaration d'appel et des déterminations, ainsi que la prise de connaissance du jugement du TCO et des déclarations d'appel des autres parties, qui sont des tâches couvertes par le forfait. Le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel sera ramené à six heures, le dossier étant déjà bien connu de la défenseure d'office et D_____ admettant sa culpabilité. Il convient de compléter l'état de frais de 6h20, correspondant à la durée de l'audience.

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 2'291.70 correspondant à 12h20 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'850.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 185.-), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 156.70) et CHF 100.- de vacation.

- 37/41 - P/17047/2018

E. 10.4

L'activité exposée dans l'état de frais de Me I_____ est également excessive. La rédaction de la déclaration d'appel et la prise de connaissance du jugement du TCO sont des tâches couvertes par le forfait. Le temps consacré à la préparation de l'audience d'appel sera

ramené à neuf heures, le dossier étant déjà bien connu du défenseur d'office. Il convient de compléter l'état de frais de 6h20, correspondant à la durée de l'audience.

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 3'733.15 correspondant à 15h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'066.70.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 306.70), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 259.75) et CHF 100.- de vacation.

E. 10.5

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me K_____, conseil juridique gratuit de J_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Il convient de le compléter de 6h20, correspondant à la durée de l'audience, étant précisé que 3h55 seront indemnisés au tarif de chef d'étude et 2h25 au tarif de stagiaire, Me K_____ ayant quitté l'audience avant qu'elle ne se termine.

Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'290.70 correspondant à 7h55 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'583.33) et 2h25 d'activité au tarif de CHF 110.- /heure (CHF 265.83), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 184.90), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 156.62) et CHF 100.- à titre de vacation. * * * * *

- 38/41 - P/17047/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.